



ARRETE n° 2023/09

REGLEMENT INTERIEUR CIMETIERE

La Maire de la commune de Ontex,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants;

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

ARRETE

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit à inhumation –

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective existante ;
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

Article 2 – Choix des emplacements –

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant.

Article 3 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal –

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite aux personnes ivres ; aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ; aux mendiants ; aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ; aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière : les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes, l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs, le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures, le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage, le fait de jouer, boire, manger ou fumer, la prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation du Maire ou son représentant, le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4 – Vol au préjudice des familles –

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 5 – Circulation de véhicule –

La circulation de tout véhicule et engins est interdite à l'exception des véhicules et engins employés par les personnes à mobilité réduite, par la commune ou par les entrepreneurs de monuments funéraires pour les inhumations et l'entretien du cimetière.

TITRE 2 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 6 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi –

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au Maire ou son représentant présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 7 – Période et horaire des inhumations –

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai. Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 8 – Opérations préalables aux inhumations –

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 9 – Inhumations en caveau ou en pleine terre –

Sous réserve de l'approbation expresse du maire ou de son représentant, les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Elles seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet). Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10 – Urnes cinéraires –

Sous réserve de l'approbation expresse du maire ou de son représentant, à l'intérieur du cimetière communal, les urnes cinéraires peuvent :

- Être inhumée dans une sépulture faisant l'objet d'une concession ;
- Déposée dans une case de columbarium faisant l'objet d'une concession ;
- Scellée sur un monument funéraire par l'entrepreneur choisi par la famille ;
- Leur contenu dispersé dans le « jardin des souvenirs » avec inscription sur la « colonne des souvenirs ».

Le dépôt ou le retrait d'une urne d'un emplacement doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire ou de son représentant.

En cas de dispersion des cendres, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait ensuite la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt et à la mairie d'Ontex. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrites sur un registre créé à cet effet.

TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 – Opérations soumises à une autorisation de travaux –

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux. Les interventions comprennent : - La pose d'un monument ; - La construction d'un caveau ou d'une fausse case ; - L'ouverture d'un caveau ; - La pose de plaque sur les columbariums,

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 12 – Travaux obligatoires –

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants dans le délai de deux à compter de la date d'achat : construction d'une fausse case ou d'un caveau et pose d'une dalle provisoire. Le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants dans le délai de 2 ans, à compter de la date de renouvellement : remise en état de la sépulture si celle-ci est dégradée. A défaut de réalisation de ces travaux et après constat du maire ou de son représentant, la concession nouvellement acquise ou renouvelée sera annulée et pourra être attribuée à un nouveau concessionnaire. La somme initiale versée reste acquise à la commune.

Les travaux d'entretien courant, sur la sépulture et sur le pourtour de la tombe (plaques décollées, descellement de pierres, enfoncement des sépultures, désagrégation des ciments, mousses, lichens, herbes sauvages stèle ou caveau dégradé, graffitis, vieux objets funéraires, etc..) quelque soient l'origine des dégradations, sont de la responsabilité et aux frais des familles. En cas de manquement, la municipalité pourra faire une mise en demeure de remise en état sous un délai de 6 mois. A défaut, la municipalité pourra faire réaliser les travaux aux frais des familles.

Article 13 – Constructions des caveaux et sépultures en pleine terre –

Taille des concessions simple 2 m². Taille des concessions double 4 m².

Taille des caveaux et sépultures en pleine terre : Longueur : 190 cm ; Largeur : 80 cm ; profondeur de 150 cm à 200cm ; pour sépultures en pleine terre, vide sanitaire minimum de 100 cm.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. Pour le respect des défunts et la qualité du cimetière communal, un monument funéraire est fortement recommandé.

Sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire et des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes, jour de cérémonie d'inhumation ou d'autre nature dans l'église communale adjacente.

Article 14 – Déroulement des travaux –

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entrainera une suspension immédiate des travaux. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 16 – Achèvement des travaux –

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 17 – Inscriptions sur pierres tombales –

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire ou son représentant. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 4 REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 18 – Acquisition des concessions –

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature et exécuter les travaux obligatoires prévus à l'article 12 du présent règlement.

Article 19 – Types de concessions –

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

- Soit une concession de famille :
Peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte, les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.
- Soit une concession collective :
Destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- Soit une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les tarifs et la durée des concessions de terrain et les concessions de cases du colombarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 20 – Renouvellement des concessions –

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Les tarifs et la durée des concessions ainsi renouvelées sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 21 – Rétrocession –

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien a été rendue libre d'occupation avant la rétrocession ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ; -
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 22 – Reprise des concessions –

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune. Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées, s'ils ne sont pas réclamés par les familles, seront soit réemployés soit détruits par la municipalité.

Article 23 – translation de cimetières –

En cas de translation du cimetière, les concessionnaires auront le droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain concédé et le transport des restes seront effectués aux frais de la commune. La concession sera alors annotée du nouveau numéro de parcelle et sa durée et son échéance sera inchangée.

TITRE 5 REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 24 – Demande d'exhumation –

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée

que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 25 – Exécution des opérations d’exhumation –

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d’ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou de son représentant.

Article 26 – Mesure d’hygiène –

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 27 – Ouverture des cercueils –

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l’exhumation, il ne peut être ouvert que s’il s’est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L’incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d’hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 28 – Réduction de corps –

Pour les motifs tirés de l’hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d’étendre la possibilité d’accueil d’une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l’autorisation signée de l’ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d’identité et de la preuve de leur qualité d’ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 29 – Cercueil hermétique –

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l’objet d’une exhumation.

TITRE 7 REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 30 – Le columbarium –

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d’urnes cinéraires. Pour tout dépôt d’urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du Maire ou son représentant et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L’ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers. L’attribution d’emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d’emplacement n’est possible par le concessionnaire. Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus. Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après

expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

TITRE 8 REGLES RELATIVES AU JARDIN DES SOUVENIRS

Article 31 – Epandage des cendres –

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT et répondant à l'article 1 du présent règlement.

Le Maire ou son représentant devra être présent au moment de la dispersion. L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit.

Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie. Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet.

Article 32 – La Colonne de mémoire au Jardin du Souvenir –

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées (Nom, Prénom, année naissance, année décès). Cette identification n'est pas obligatoire. La gravure sera à la charge des familles et réalisée conformément aux prescriptions de la Commune (texte, type de gravure...).

TITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 33 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur –

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2023. Il abroge le précédent règlement intérieur. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou l'un de ses adjoints qui disposerait d'une délégation de pouvoir de police et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.



Fait à Ontex,
Le 15/09/2023

Le Maire, Christiane CARRIER